



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Lamargelle (21)**

n°BFC-2019-2373

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2373 reçue le 20/11/2019, déposée par la commune de Lamargelle (21), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/12/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Lamargelle (superficie de 2 575 ha, population de 156 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Seine et Tilles en Bourgogne approuvé le 19/12/2019 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à :

- délimiter deux secteurs Ac¹ (surface totale de 3,19 ha) afin de compenser le secteur Ac (surface de 3,44 ha) devenu inconstructible suite au classement de celui-ci au sein du périmètre de protection rapproché d'un puits de captage en 2018 ;
- prendre en compte les derniers écarts de construction situés en zone agricole (A) et naturelle (N) afin de leur permettre une extension modérée ; pour ce faire, deux secteurs Aca² (surface totale de 0,35 ha) et un secteur Nc³ (surface de 0,05 ha) sont créés ;
- étendre le champ des occupations admises dans le secteur Nca⁴ afin de garantir la pérennité des sites existants et leurs évolutions potentielles ; il s'agit d'y d'admettre les constructions à vocations hôtelières, touristiques et de loisirs ; le règlement est également assoupli notamment pour les règles d'implantations par rapport aux voies de desserte et aux limites séparatives et fixe une hauteur maximale de 7 m ;
- mettre à jour le plan des servitudes afin de prendre en compte la déclaration d'utilité publique instituée pour la protection du puits de captage en 2018.

1 Secteur agricole constructible

2 Secteur agricole constructible permettant le développement des constructions existantes

3 Secteur naturel à constructibilité limitée

4 Secteur naturel acceptant une mixité de destination conformément à l'existant

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune et ses abords ; cette modification ayant pour conséquence de réduire à 0,84 ha (au lieu de 3,25 ha) la zone agricole constructible en site Natura 2000 (ZPS « Massifs forestiers et vallée du Châtillonnais ») ;

Considérant que la modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que la modification du PLU n'a pas pour objectif de créer de nouveaux espaces constructibles ; les secteurs Aca et Nc ne permettent que de prendre en compte la situation existante ; le transfert du zonage Ac réduit ce zonage de 0,25 ha ; l'assouplissement du règlement du secteur Nca autorise l'évolution de ces deux secteurs déjà anthropisés ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que les modifications apportées concernent un périmètre de protection de captage d'eau potable nouvellement créé ; la modification du PLU a pour objectif de mettre en œuvre la protection effective de ce captage en supprimant les surfaces constructibles du périmètre de protection rapproché ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas des secteurs soumis à des risques naturels et technologiques ou des zones humides inventoriées ;

Considérant ainsi que le projet de modification du PLU ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de Lamargelle (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

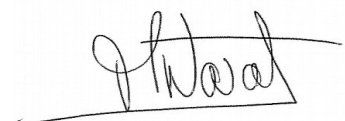
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr